



Règlement de collecte des déchets

Rapport établi en juin 2013

1	DISPOSITIONS GENERALES.....	3
1.1	OBJET.....	3
1.2	REFERENCES JURIDIQUES	3
1.3	DEFINITIONS	4
1.3.1	<i>Les déchets ménagers.....</i>	4
1.3.2	<i>Les déchets assimilés aux ordures ménagères.....</i>	7
1.3.3	<i>Les modes de collecte.....</i>	7
2	ORGANISATION DE LA COLLECTE.....	7
2.1	LES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES	8
2.1.1	<i>Les déchets collectés</i>	8
2.1.2	<i>Les équipements de pré-collecte.....</i>	8
2.1.3	<i>La collecte.....</i>	11
2.2	LES DECHETS RECYCLABLES SECS	13
2.2.1	<i>Les déchets collectés</i>	13
2.2.2	<i>Les équipements de collecte</i>	13
2.2.3	<i>Présentation des déchets à la collecte.....</i>	13
2.2.4	<i>Organisation de la collecte sélective.....</i>	13
2.3	LA DECHETTERIE.....	13
2.3.1	<i>Localisation</i>	13
2.3.2	<i>Descriptif.....</i>	13
2.3.3	<i>Les déchets collectés</i>	14
2.3.4	<i>Les horaires d'ouverture</i>	14
2.3.5	<i>Autorisation d'accès</i>	15
2.3.6	<i>Rôles des usagers et de l'agent de déchetterie</i>	15
2.3.7	<i>Règles de sécurité</i>	15
2.4	LES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS (DASRI).....	15
2.4.1	<i>Les déchets collectés</i>	15
2.4.2	<i>Equipement de pré-collecte.....</i>	15
2.4.3	<i>Organisation de la collecte</i>	16
2.4.4	<i>Dates de collecte.....</i>	16
2.5	LA COLLECTE DES HUILES VEGETALES POUR LES PROFESSIONNELS	16
2.5.1	<i>Equipement de pré-collecte.....</i>	16
2.5.2	<i>Fréquence et Dates de collecte</i>	16
2.6	LES TEXTILES	16
2.7	LA PREVENTION DE LA PRODUCTION DES DECHETS.....	16
2.7.1	<i>Le compostage.....</i>	16
2.7.2	<i>Les « stop pub ».....</i>	16
3	DISPOSITION POUR LES DECHETS NON PRIS EN CHARGE EN PARALLELE DU SERVICE PUBLIC.....	17
3.1	MEDICAMENTS NON UTILISES	17
3.2	DECHETS D'AMIANTE.....	17
3.3	VEHICULES HORS D'USAGE	17
4	DISPOSITIONS FINANCIERES	17
5	SANCTIONS	18
5.1	NON RESPECT DES MODALITES DE COLLECTE	18
5.2	DEPOTS SAUVAGES	18
6	CONDITIONS D'EXECUTION	18
6.1	APPLICATION	18
6.2	MODIFICATIONS	18
6.3	EXECUTION	18

1 Dispositions générales

1.1 Objet

L'objet du présent règlement est de définir :

- les CONDITIONS et MODALITES DE LA COLLECTE DES DECHETS ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de communes du Lac d'Aiguebelette.
- Les DROITS ET OBLIGATIONS DE CHACUN des divers intervenants dans le cadre du service proposé
- De service de base à L'APPLICATION DES POUVOIRS DE POLICE DU PRESIDENT de la Communauté de communes du lac d'Aiguebelette.

CE REGLEMENT S'IMPOSE A TOUT USAGER du service public de collecte des déchets.

1.2 Références juridiques

Le règlement trouve son origine dans L'ARTICLE L 2224-16 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES : « *le maire peut régler la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques. Il peut notamment fixer les modalités de collectes sélectives et imposer la séparation de certaines catégories de déchets.* »

Les autres textes de références sont :

- loi 75-633 du 15 juillet 1975, modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- loi du 13 juillet 1992 relative aux déchets d'emballage dont les détenteurs finaux sont les ménages
- code de l'environnement : articles L .541-1 à L. 541-46 relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- code général des collectivités territoriales L.2224-13 à L.2224-17, L.2333-78 et L.5215-20-1;
- règlement sanitaire départemental de la savoie ;
- code santé publique ;
- loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant sur la réforme des collectivités territoriales.

1.3 Définitions

Les déchets ménagers, ou déchets des ménages, sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève de la compétence de la Communauté de communes du lac d'Aiguebelette.

Cela inclut les ordures ménagères ainsi que les déchets encombrants et dangereux.

1.3.1 Les déchets ménagers

Les ordures ménagères (activité domestique des ménages)

→ Bio-déchets = fraction fermentescible

Sont inclus	Sont exclus
Les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, ...), épluchures de fruits et légumes, essuie-tout, marc de café, sachets de thé...	Cadavres d'animaux, fumier

→ Déchets ménagers recyclables secs = fraction recyclable

Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :

○ les contenants usagés en verre : bouteilles et pots.

Sont inclus	Sont exclus
bouteilles, pots et bocal en verre sans leur couvercle.	la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux...

○ les déchets d'emballages ménagers recyclables

Sont inclus	Sont exclus
briques alimentaires, bouteilles et flacons en plastique, barquettes en aluminium, canettes, bouteilles de sirops et bidons, boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu, les cartons et cartonnettes.	les barquettes, Pots de yaourt, pots de crème, films et sacs en plastique et les cartons souillés.

○ les papiers

Sont inclus	Sont exclus
les journaux, les magazines, les revues, les catalogues, - les annuaires, le papier de bureau, les enveloppes sans le plastique de protection	les papiers souillés

→ **Ordures ménagères résiduelles = fraction résiduelle**

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restants après les collectes sélectives.

Les déchets verts ou végétaux

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Ce sont les déchets d'équipements électriques ou électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Ils comprennent par exemple les produits « blancs » (électroménager), les produits « bruns » (TV, vidéo, radio, Hi-fi) et les produits gris (bureautique, informatique). Ils font l'objet d'une filière dédiée.

Les piles et accumulateurs portables

Les piles et accumulateurs sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils ou véhicules. On distingue les piles à usage unique des accumulateurs (ou batteries), qui sont rechargeables.

Les déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI)

Les déchets de soins à risque infectieux sont les déchets de soins issus des patients en auto-traitement : les déchets perforants (aiguilles, seringues,...), mais aussi les produits à injecter (exemple : insuline) et les appareils permettant l'autosurveillance (lecteurs de glycémie, électrodes...).

Les bouteilles de gaz

Les bouteilles de gaz sont les cartouches, bouteilles et cubes ayant contenu du propane ou butane.

Les encombrants

Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier. Dans le cadre d'un règlement de collecte, sont compris ici tous les déchets encombrants ne rentrant pas dans une autre catégorie spécifique telle qu'énumérée ci-dessus.

Ils comprennent notamment :

- des déblais ;
- des gravats ;
- la ferraille ;
- les meubles.

Les textiles

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Les déchets diffus spécifiques

→ Les déchets dangereux des ménages

Les déchets diffus spécifiques sont les déchets listés par l'article R 543-225 du code de l'Environnement.

A la date de l'édition du présent guide, la liste à ce jour comprend les produits suivants :

- Produits pyrotechniques,
- Générateurs de gaz et d'aérosols,
- Extincteurs,
- Produits à base d'hydrocarbures,
- Produits colorants et teintures pour textile,
- Produits d'adhésion, d'étanchéité et de préparation de surface,
- Produits de traitement et de revêtement des matériaux,
- Produits d'entretien, et de protection,
- Biocides ménagers,
- Produits pour jardin destinés aux ménages dont les phytosanitaires et les engrais,
- Cartouches d'encres d'impression destinées aux ménages,
- Solvants et diluants,

Produits chimiques conditionnés pour la vente au détail dont les acides, les oxydants, les alcools, les produits à base de chlore, de soude et d'ammoniaque.

→ Les autres déchets dangereux

Sont compris dans cette catégorie les déchets issus de l'activité des ménages non listés dans les catégories ci-dessus qui, en raison de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés, ou de leur volume ou poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte ordinaire des ordures ménagères.

Les déchets non collectés par le service public

Sont compris dans cette catégorie les déchets qui ne sont pas pris en charge par le service public. Certaines catégories de déchets sont concernées :

- Les DASRI des professionnels diffus,
- Les médicaments non utilisés,
- Les cadavres,
- Les véhicules hors d'usage,
- Les pneumatiques usagés de poids lourds et de tracteurs.

1.3.2 Les déchets assimilés aux ordures ménagères

Les déchets assimilés aux ordures ménagères sont les DECHETS DES ARTISANS, COMMERÇANTS, ADMINISTRATIONS, ETABLISSEMENTS PUBLICS, ASSOCIATIONS...assimilables aux ordures ménagères qui sont effectivement collectés et traités par le service public d'élimination des déchets SANS SUJETION TECHNIQUE PARTICULIERE.

Les déchets assimilables sont assimilés aux ordures ménagères, lorsque :

- ils sont assimilables aux ordures ménagères de par leur nature, caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistance, dimensions, dangerosité...), quantité produite, et peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans sujétion technique particulière et sans risque pour la santé humaine et l'environnement.
- ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères au sens strict.

Les définitions de fractions et de catégories de déchets énoncées au point précédent s'appliquent également aux déchets assimilés.

L'utilisateur qui souhaite être exempté du paiement de la redevance au motif de non production de déchets (ordures ménagères, déchets recyclables ou déchets encombrants...) doit en apporter la preuve à la Communauté de communes (contrat d'enlèvement auprès d'une entreprise agréée).

1.3.3 Les modes de collecte

Collecte en porte à porte

Mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un groupe d'utilisateurs nommément identifiables, le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile de l'utilisateur ou du lieu de production des déchets.

Collecte en apport volontaire :

Mode d'organisation d'une collecte de déchets dans lequel un "contenant de collecte" est mis à la disposition du public : colonne, conteneurs spécifiques sur des espaces publics

Collecte en déchetterie

La déchetterie est un espace clos et gardienné où les particuliers peuvent venir déposer les déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de collecte des déchets ménagers. Un tri y est effectué par les utilisateurs eux-mêmes afin de permettre la récupération des matériaux.

2 Organisation de la collecte

Le service d'élimination des déchets de Communauté de communes du Lac d'Aiguebelette concerne :

- Les ORDURES MENAGERES et assimilés résiduelles

- Les déchets RECYCLABLES SECS : emballages, verre, papiers
- Les DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES BANAUX (DMB) et DECHETS MENAGERS SPECIAUX (DMS)
- Les DECHETS DE SOINS des particuliers
- Les HUILES VEGETALES USAGEES DES PROFESSIONNELS

2.1 Les ordures ménagères résiduelles

2.1.1 Les déchets collectés

Ce sont les déchets qui ne sont

- PAS RECYCLABLES
- PAS VOLUMINEUX
- PAS DANGEREUX

Cela peut-être notamment :

- les pots de yaourts et de crème en plastique,
- les barquettes en polystyrène,
- les papiers gras,
- les films plastiques,
- etc...

LES BIODECHETS SONT TOLERES dans les ordures ménagères résiduelles (restes de repas, filtres à café, coquilles d'oeufs...), même s'il est préférable de les composter.

2.1.2 Les équipements de pré-collecte

Pour la collecte en bac individuel

→ Les usagers concernés

Les usagers qui habitent dans un hameau collecté en majorité en bac individuel.

→ Type d'équipement

Les ordures ménagères sont déposées dans BAC ROULANT conçu pour être appréhendé par le lève-conteneur du camion de collecte, du fait des risques de piqûres ou blessures diverses, ou de trouble musculo-squelettiques.

Seuls les bacs roulants FOURNIS PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES sont collectés.

→ Propriété

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES reste PROPRIETAIRE des bacs.

→ Frais pour l'utilisateur

La communauté de communes met à disposition SANS FRAIS les bacs individuels.

→ Dotation

Les bacs sont mis à disposition selon la règle de dotation fonction du nombre de personnes composant le foyer ou l'activité professionnelle suivante :

Catégorie d'utilisateur	Volume du bac
Ménage de 1 à 3 personnes	120 litres
Ménage de 4 personnes et plus	240 litres
Résidence secondaire, location saisonnière, gîte	120 litres
Autres usagers	Selon les besoins : 120, 240, 360 ou 770 litres en quantité suffisante

Cette dotation peut faire l'objet d'un ajustement sur demande auprès de la Communauté de communes.

Les bacs sont affectés à une adresse et personnalisés par un système d'identification (puce) permettant d'assurer le comptage des prestations exécutées par le service de collecte. Ils sont aussi nominatifs et ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers.

→ Bon usage des bacs

Les bacs sont mis à disposition des usagers qui en ont la garde juridique, mais la communauté de communes en reste propriétaire. LES BACS ATTRIBUES NE PEUVENT DONC PAS ETRE EMPORTEES lors d'un déménagement, vente.

LES USAGERS EN ASSURENT LA GARDE et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs avant et après la collecte.

Il est formellement INTERDIT d'utiliser les bacs fournis par la communauté de communes A D'AUTRES FINS QUE LA COLLECTE ORDURES MENAGERES. Il est INTERDIT notamment d'y INTRODUIRE DES LIQUIDES quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le bac.

→ Lavage-désinfection des bacs individuels

LES USAGERS DOIVENT MAINTENIR, A LEURS FRAIS, LES BACS DANS UN ETAT D'HYGIENE et d'utilisation conforme à la réglementation¹. A défaut, le bac pourra ne pas être collecté. Les eaux de lavage de ces bacs doivent être évacuées au réseau d'eaux usées et aucunement, directement ou indirectement, dans les réseaux de collecte des eaux pluviales.

Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

→ Maintenance

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par Communauté de communes. Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront détectés par la Communauté de communes et/ou son prestataire de collecte. Les usagers peuvent également exprimer leur demande auprès de la communauté de communes.

→ Vol, incendie

En cas de vol ou d'incendie, l'utilisateur peut retirer GRACIEUSEMENT UN NOUVEAU BAC auprès de la Communauté de communes en fournissant une ATTESTATION DELIVREE PAR LES SERVICES DE GENDARMERIE OU DE POLICE.

→ Perte de clé ou serrure endommagée

Le changement de serrure pour perte de clé ou serrure endommagée sera FACTURE à l'utilisateur (cf Annexe B)

→ **Changement d'utilisateur**

Lors d'un changement d'occupant d'un logement (propriétaire ou locataire) ou d'un local professionnel, les intéressés sont tenus D'EN FAIRE LA DECLARATION auprès de la Communauté de communes et LE RAPPORTER à la communauté de communes ou LAISSER LE BAC EN PLACE.

Si l'utilisateur ne rend pas le bac, la collectivité se réserve le droit de le lui faire payer au tarif en vigueur. (Annexe B).

→ **Présentation des déchets à la collecte**

- L'utilisateur ne doit PAS TASSER LE CONTENU DES BACS de manière excessive pour ne pas en gêner le vidage et ne PAS LAISSER DEBORDER les déchets.
- Les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées DANS LES BACS DANS DES SACS FERMES.
- Le COUVERCLE des récipients devra obligatoirement ETRE FERME afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage et de vidage.
- S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs en début de voie.
- Les CONTENEURS A 4 ROUES devront être PRESENTES LES DEUX FREINS appliqués pour assurer leur immobilisation.
- Les ordures ménagères doivent être SORTIES LA VEILLE AU SOIR du ramassage.
- Les bacs doivent être RENTRES LE PLUS RAPIDEMENT possible après le passage de la benne de collecte.
- Il est INTERDIT DE DEPOSER DES DECHETS A COTE des bacs

Pour la collecte en containers collectifs

→ **Les usagers concernés**

Les usagers qui habitent dans un hameau ou commune collecté en containers collectifs.

→ **Type d'équipement**

Les ordures ménagères sont déposées dans le CONTENEUR COLLECTIF installé par la communauté de communes. Deux types de conteneurs coexistent sur le territoire : des BACS ROULANTS DE 770 LITRES ou des COLONNES AERIENNES DE 3 M3 sur lesquels sont fixés des TAMBOURS DE CONTROLE D'ACCES.

Les usagers utilisant ses conteneurs bénéficient d'une CLE NOMINATIVE D'ACCES DITE « CLE VERTE »

Seuls les conteneurs collectifs INSTALLES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES sont collectés.

→ **Propriété**

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES est PROPRIETAIRE des clés vertes et des conteneurs collectifs.

→ **Attribution**

Les clés vertes sont affectées nominativement et personnalisées par un système d'identification permettant d'assurer le comptage des dépôts dans les containers collectifs. Elles ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers.

Chaque clé donne accès à l'ensemble du parc de containers collectifs de la Communauté de Communes.

→ Frais pour l'utilisateur

La communauté de communes met à disposition SANS FRAIS UNE CLE VERTE par ménage ou résidence secondaire et autant de clés vertes que nécessaires pour les professionnels.

Une DEUXIEME CLE par foyer peut-être fournie. La deuxième clé est facturée à l'utilisateur 20 € TTC.

→ Bon usage de la clé verte

L'utilisateur doit en assurer la garde.

La clé ne doit faire l'objet d'aucun échange entre usagers.

→ Lavage-désinfection des containers collectifs

La COMMUNAUTE DE COMMUNES SE CHARGE DE L'ENTRETIEN ET DU NETTOYAGE des conteneurs collectifs. Un nettoyage annuel sera effectué.

→ Maintenance

Les opérations de maintenance des containers collectifs sont assurées par Communauté de communes.

La clé fonctionne à l'aide de 2 piles normalisées (type AAA de 1.5V). Le renouvellement des piles incombe à l'utilisateur détenteur.

→ Perte de clé verte

Le renouvellement de clé verte pour perte sera FACTURE à l'utilisateur (cf annexe B)

→ Changement d'utilisateur

Lors d'un changement d'occupant d'un logement (propriétaire ou locataire) ou d'un local professionnel, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration auprès de la Communauté de communes et de rapporter la clé verte à la communauté de communes.

Si l'utilisateur ne rend pas la clé verte, la collectivité se réserve le droit de le lui faire payer au tarif en vigueur. (Annexe B)

→ Présentation des déchets à la collecte

Les ordures ménagères doivent être déposées DANS LES TAMBOURS DES CONTAINERS COLLECTIFS EN SACS FERMES. A chaque dépôt, l'utilisateur pourra mettre 30 LITRES MAXIMUM dans le tambour.

Il est INTERDIT DE DEPOSER DES DECHETS A COTE des colonnes de tri.

2.1.3 La collecte

Jour de collecte

La collecte est effectuée une fois par semaine selon l'Annexe A

Jours fériés

La collecte des ordures ménagères ne s'effectue pas les jours fériés sauf exception. La collecte est donc décalée le jour suivant.

En cas d'intempéries

La collecte des déchets peut-être momentanément interrompue en cas de gel, de chute de neige afin d'assurer la sécurité des agents et des riverains des voies de circulation.

Vérification du contenu des bacs-refus de collecte

SI LES BACS CONTIENNENT DES DECHETS NON-CONFORMES à l'article 2.1.1 du présent règlement, les déchets ne sont pas collectés.

UN TRACT INDIQUANT LE REFUS sera apposé sur le couvercle.

L'utilisateur devra rentrer son bac non collecté, en extraire les erreurs de tri et le présenter à la prochaine collecte. En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique.

Sécurité et facilitation de la collecte

→ Prévention des risques liés à la collecte

Les ordures ménagères sont déposées exclusivement dans les conteneurs agréés par la communauté de communes (cf. article 2.1.2).

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

→ Stationnement et entretien des voies

Il est nécessaire que les riverains des voies desservies en porte à porte RESPECTENT LES CONDITIONS DE STATIONNEMENT DES VEHICULES sur ces voies et ENTRETIENNENT L'ENSEMBLE DE LEURS BIENS (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent pas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Le contrôle et la gestion des problèmes de stationnement relèvent du pouvoir de police du maire.

→ Caractéristiques des voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie suffisante est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte. Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en «T» doit être prévue.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre la commune, les usagers et Communauté de communes du lac d'Aiguebelette.

→ Accès des véhicules de collecte aux voies privées

L'accès des véhicules de collecte aux voies privées reste EXCEPTIONNEL.

La collectivité peut assurer l'enlèvement des déchets dans les voies privées sous le DOUBLE ACCORD ECRIT du ou des propriétaires formalisé et de la POSSIBILITE D'ACCES ET DE RETOURNEMENT DES VEHICULES DE COLLECTE dans les voies en impasse.

2.2 Les déchets recyclables secs

2.2.1 Les déchets collectés

Les déchets collectés sont les DECHETS RECYCLABLES SECS tels que définis à l'article 1.3.1.

2.2.2 Les équipements de collecte

La collecte sélective est une collecte en apport volontaire sur des POINTS RECYCLAGE. Chaque point recyclage est équipé d'au minimum de trois colonnes de tri :

- Une colonne de tri « verres » pour les emballages en verre
- Une colonne de tri les papiers
- Une colonne de tri « emballages » ménagers recyclables.

Il est INTERDIT DE DEPOSER DES TRACTS sur les colonnes de tri.

2.2.3 Présentation des déchets à la collecte

Les emballages recyclables devront être écrasés avant d'être déposés dans les colonnes de tri.

Il est INTERDIT DE DEPOSER DES DECHETS A COTE des colonnes de tri.

2.2.4 Organisation de la collecte sélective

La fréquence de collecte varie suivant le type de matériaux et fonction des saisons :

- Les emballages en verre sont collectés tous les 10 jours maximum
- Les papiers sont collectés tous les mois maximum
- Les emballages sont collectés toutes les semaines maximum

2.3 La déchetterie

2.3.1 Localisation

Elle est située au 360, route du bief du moulin dans la zone du goutier à Novalaise.

2.3.2 Descriptif

Il s'agit d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

La déchetterie a fait l'objet d'une déclaration, pour son ouverture.

La déchetterie est propriété de la Communauté de communes du Lac d'Aiguebelette.

Elle comporte :

- un quai enrobé comportant plusieurs emplacements pour bennes,
- un abri pour l'agent de déchetterie,
- un appentis le long du local pour le stockage des déchets ménagers spéciaux
- Un portail d'entrée et sortie pour les usagers

2.3.3 Les déchets collectés

Les déchets collectés sont les suivants :

→ Déchets banaux

- Métaux
- Papiers-Cartons
- Bois bruts, collecte séparative à compter de septembre 2009
- Végétaux
- Pneus
- Déchets d'équipements électriques et électroniques, dont
 - Petits appareils électroménagers
 - Les Ecrans
 - Les gros électroménagers
- Encombrants divers
- Inertes (Gravats)

→ Déchets spéciaux

- Huiles végétales
- HUILES minérales
- BATTERIES
- PILES
- Matériels d'ECLAIRAGE (néons, ampoules)
- Produits pâteux (peintures)
- Produits PHYTOsanitaires
- Films RADIOgraphiques
- Liquides incinérables non chlorés
- Produits ACIDes
- Produits BASiques
- Bombes AEROSOLS
- Produits de labo (liquides inorganiques toxiques)
- Cartouches d'imprimantes
- Les bouteilles de gaz

2.3.4 Les horaires d'ouverture

La déchetterie est accessible pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un gardien. Il est interdit d'accéder à la déchetterie en dehors des horaires d'ouverture, et de déposer des déchets aux portes de la déchetterie durant les heures de fermeture.

Jours d'ouverture	Heures d'ouverture	
Lundi	13h30-18h	
Mercredi	Du 1er juin au 30 septembre	
	8h30-12h	13h30-18h
Samedi	8h30-12h	13h30-18h

La déchetterie est fermée les jours fériés.

2.3.5 Autorisation d'accès

L'accès est autorisé aux :

- particuliers de la collectivité gratuitement
- professionnels autorisés utilisant un véhicule ayant un PATC <3,5 tonnes, sur présentation d'une carte d'accès nominatif. Les cartes d'accès des professionnels peuvent être retirées auprès de la Communauté de communes.

2.3.6 Rôles des usagers et de l'agent de déchetterie

Les usagers sont tenus de :

- respecter les conditions d'accès et ne pas encombrer l'accès aux déchèteries,
- se référer à la signalétique pour le dépôt des déchets,
- respecter les consignes de tri.

L'agent de déchetterie présent assure le bon fonctionnement de la déchetterie. Ils assurent notamment la réception des déchets dangereux et leur rangement dans les contenants spécifiques.

2.3.7 Règles de sécurité

La circulation dans l'enceinte de la déchetterie doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. Les véhicules doivent être stationnés sur les quais à proximité des bennes.

Il est interdit de descendre dans les bennes pour récupérer des matériaux ou objets déjà déposés.

Les usagers sont tenus de :

- déposer les produits dans les containers prévus à cet effet, selon les consignes affichées,
- déposer les déchets dangereux selon les consignes affichées, dans des contenants fermés / les confier à l'agent de déchetterie,
- ramasser les déchets qui seraient tombés au sol lors du dépôt dans les bennes ou conteneurs,
- limiter la circulation à pied dans la déchetterie

2.4 Les déchets d'Activités de Soins (DASRI)

2.4.1 Les déchets collectés

Aiguilles, seringues, scalpels, compresses, stylos pour diabétiques, lames, cotons usagés.

2.4.2 Equipement de pré-collecte

Il est fourni à titre gratuit des CONTENANTS SPECIFIQUES pour la collecte des DASRI.

2.4.3 Organisation de la collecte

Les particuliers ayant des DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux), ont accès à un point de collecte UNE FOIS PAR TRIMESTRE sur le parking de la Vernière (Sortie de l'autoroute).

2.4.4 Dates de collecte

La communauté de communes définit chaque année les dates de collecte.

2.5 La collecte des huiles végétales pour les professionnels

2.5.1 Equipement de pré-collecte

Des BIDONS DE 30 LITRES sont mis à disposition gratuitement par la Communauté de communes du Lac d'Aiguebelette, par l'intermédiaire du prestataire de collecte

2.5.2 Fréquence et Dates de collecte

La communauté de communes définit chaque année un certain nombre de passage.

2.6 Les textiles

Des BORNES TEXTILES sont mis à disposition gratuitement par la Communauté de communes du Lac d'Aiguebelette.

2.7 La prévention de la production des déchets

2.7.1 Le compostage

La communauté de communes fait la promotion du compostage, en vendant des composteurs à prix réduit.

Les composteurs sont vendus à 15€ TTC pour le premier composteur par usager. Le 2^{ème} composteur et les suivants sont vendus à prix coûtant.

2.7.2 Les « stop pub »

La communauté de communes met à disposition gratuitement des autocollants stop-pub.

3 Disposition pour les déchets non pris en charge en parallèle du service public

3.1 Médicaments non utilisés

Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie.

3.2 Déchets d'amiante

La déchetterie ne collecte pas les déchets d'amiante-ciment, qui sont soumis à une réglementation spécifique.

Si des particuliers ou des professionnels souhaitent éliminer des déchets d'amiante-ciment, par exemple des plaques de fibro-ciment, ils doivent contacter un prestataire agréé pour faire cette prestation.

3.3 Véhicules hors d'usage

Les véhicules hors d'usage doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets.

4 Dispositions financières

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés est assuré par la REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES dite « REDEVANCE DECHETS », calculée en fonction du service rendu à l'utilisateur. La collectivité qui a instauré la redevance en fixe chaque année les tarifs. Les modalités d'application de la redevance « déchets » font l'objet d'un REGLEMENT SPECIFIQUE.

5 Sanctions

5.1 Non respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les CONTRAVENTIONS DE LA 1RE CLASSE (38 EUROS - art.131-13 du code pénal).

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés. Ces frais seront facturés en tenant compte :

- Des frais de personnels
- Des frais de véhicules
- Le tarif forfaitaire pour un enlèvement d'objets déposés illicitement sur un lieu public et évacué vers la déchetterie ou un autre lieu d'évacuation.

5.2 Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la CCLA dans le présent règlement, constitue une INFRACTION DE 2E CLASSE, passible à ce titre d'une amende de 150 EUROS.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5e classe, passible D'UNE AMENDE DE 1500 EUROS, montant pouvant être porté à 3000 EUROS EN CAS DE RECIDIVE.

6 Conditions d'exécution

6.1 Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

6.2 Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidés par la CCLA et adoptés par le conseil communautaire.

6.3 Exécution

Le président de la Communauté de communes du Lac d'Aiguebelette est chargé de l'application de ce règlement.

Annexe A. Jours de collecte des ordures ménagères (collecte des bacs roulants)

Jours de collecte

Lundi
Mardi
Mercredi
Vendredi
Samedi

Périodes de collecte

Basse saison	D'octobre à Avril
Intersaison	Mai-Juin et Septembre
Haute-saison	Juillet-Août

COMMUNES	Périodes	Usagers	Fréquence de collecte (jour)		
			C1	C2	C3
Aiguebelette le Lac	Basse saison	Totalité			
	Intersaison	Etablissements touristiques	Lundi	Samedi	
	Haute saison	Etablissements touristiques		Samedi	Mercredi
Attignat Oncin	Toute l'année	Totalité	Mardi		
Ayn, Gerbaix, Marcieux	Toute l'année	Totalité	Vendredi		
Dullin	Basse saison/ Intersaison	Totalité	Vendredi		
	Haute-saison	Particuliers Gîtes et restaurant		Lundi	
Lépin Le Lac	Basse saison	Totalité	Lundi	Samedi	
	Inter-saison	Etablissements touristiques + autres établissements privés sur demande		Samedi	Mercredi
	Haute-saison	Etablissements touristiques + autres établissements privés sur demande		Samedi	Mercredi
	Nances	Basse saison	Particuliers	Mardi	
Intersaison		Etablissements touristiques	Lundi		
		Particuliers	Mardi		
Haute-saison		Etablissements touristiques	Lundi	Samedi	
		Particuliers	Mardi		
Etablissements touristiques	Lundi		Mercredi		
Novalaise	Basse saison	Particuliers	Mardi		
		Etablissements touristiques	Lundi	Vendredi	
	Intersaison	Particuliers	Mardi		
		Etablissements touristiques	Lundi	Vendredi	
	Haute-saison	Particuliers	Mardi	Vendredi	
		Etablissements touristiques	Lundi	Mercredi	Samedi
Saint Alban de Montbel	Basse saison	Totalité			
	Intersaison	Particuliers	Lundi	Samedi	
	Haute-saison	Etablissements touristiques		Samedi	
		Particuliers			
		Etablissements touristiques		Mercredi	Samedi

Annexe B. Synthèse des principales infractions

Infractions	Modalités de sanctions	Texte de référence
Bacs contenant des déchets tassés gênant leur vidage, débordants, bacs laissés ouverts	<ul style="list-style-type: none"> • Lettre de rappel pour respect du règlement • puis mise en demeure, • puis contravention de 1ère classe d'un montant de 38 € 	Règlement de collecte Code général des collectivités territoriales
Bacs souillés entraînant des problèmes de salubrité	<ul style="list-style-type: none"> • Lettre de rappel pour respect du règlement • puis mise en demeure, • puis contravention de 1ère classe d'un montant de 38 € 	
Bacs dégradés avec mauvais usage avéré	<ul style="list-style-type: none"> • Facturation d'un nouveau bac 	
Perte de « clé verte »	<ul style="list-style-type: none"> • Remplacement de la clé verte et facturation du service à 20 € TTC 	
Remplacement de serrure d'un bac individuel pour perte de clé ou dommage sur la serrure avec mauvais usage avéré	<ul style="list-style-type: none"> • Remplacement de la serrure et facturation du service à 10 € TTC 	
Dépôts sauvages	Contravention de 2 ^{ème} classe : 150 € Contravention de 5 ^{ème} classe : 1500 €	Code de l'environnement